DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

MAIRIE
DE
LOUVIGNÉ

ARRETE DU MAIRE N° 25/2025
du 02 septembre 2025

Objet : Portant limitation de vitesse à 30 km/h, sur la Commune de Louvigné, en agglomération

Le Maire de la Commune de Louvigné ;
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-2, R 411-4, R 413-1, R 413-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – signalisation de prescription), approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977 ;
Vu l'avis favorable de l'agence technique départementale centre en date du 1er septembre 2025 ;
Considérant qu'il convient, conformément à la délibération n° 55/2016 du 05 octobre 2016 validant le plan définitif du schéma de circulation apaisée de la Commune de Louvigné, dans l'intérêt général et pour la sécurité des usagers, de limiter la vitesse à 30 km/h, en agglomération et dans un périmètre défini ;
Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2025, la vitesse des véhicules circulant à l'intérieur du périmètre suivant :

- Depuis l'abri bus dénommé « Stade » sur la Route de la Doyère ;
- Depuis le plateau de sécurité situé sur la RD 103 (Route de Parné) au PR 0+230 ;
- Depuis le plateau de sécurité situé sur la RD 131 (Route d'Argentré) au PR 0+200 ;
- Après le cimetière sur la RD 555 (Route de Bazougers) au PR 0+100 ;

est limitée à 30 km/h sur la Commune de Louvigné, en agglomération (voir le périmètre matérialisé en jaune sur le plan annexé).
Celle-ci deviendra effective après la mise en place d'une signalisation aux entrées et sorties de la zone (panneaux B30 et B51), l'aménagement de la zone étant cohérent avec la limitation de vitesse applicable (article R. 110-2 du code de la route).

En agglomération, les axes au-delà de cette zone retrouveront une limitation de vitesse à 50 km/h.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions portant sur les règles éventuellement prises par des arrêtés antérieurs.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.
Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Louvigné. Il fera également l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Commune et sur IntraMuros.

Article 4 : Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par Madame le Maire à :
- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de la Mayenne à Laval ;
- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Argentré ;
- M. le Commandant du SDIS ;
- M. le Commandant du centre de secours d'Argentré ;
- M. le Responsable de l'agence technique départementale centre ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne ;

Fait à LOUVIGNÉ, le 02 septembre 2025

Le Maire,
Christine DUBOIS

MAIRIE DE LOUVIGNÉ 53210

6, Place Saint Martin - 53210 LOUVIGNÉ - Tél : 02 43 37 30 94
mairie@louvigne.fr

RUE DE LA DOYERE
RUE DE LA FONTAINE
PLACE DES SPORTS
GRANDE RUE
RUE DE LA FONTAINE
LES LOGIS DE LA FONTAINE
RES DU PRIEURE
CLOS DU PRIEURE
RUE DU PRIEURE
RUE DU MAINE - RD131
LE GRAVIER SEC
IMPASSE DES PRIMEVERES
RUE DES MIMOSAS
IMP DU JASMIN
IMP DES LILAS
RUE DES COQUELICOTS
RUE DES MYOSOTIS
RUE DES CAMELIAS
RUE DE L'ANGELIERE
RD103
RTE DE BAZOUGERS
RES DE LA PORTE
Légende
Limite d'agglomération
ZONE 30
ZONE
30
Limitation de la vitesse à 50km/h
50